



PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRRET N° 2010 207-13 relatif au transport des bois ronds

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-208-21 du 27 juillet 2007 relatif au transport des bois ronds,

Vu l'avis réputé favorable de M. le président du conseil général,

Vu l'avis réputé favorable de M. le directeur gestion patrimoine de la société Cofiroute

Vu l'avis favorable de M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en date du 2 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de

plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté , on entend par « bois ronds » toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Article 2 : Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois, sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département de Loir-et-Cher :

Sont distingués, d'une part les itinéraires de transit à travers le département pour les transports s'effectuant sur les grandes liaisons régionales et nationales et, d'autre part, les itinéraires de desserte locale des principaux massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois.

Itinéraires de transit

Autoroute A10
Autoroute A71
Autoroute A85
Route nationale 10
RD 976 de la RD 675 (Noyers sur Cher) à l'échangeur de Saint-Romain sur Cher
RD 922 de l'échangeur de l'A85 (Romorantin) à la RD 765
RD 765 de la RD 922 à la RD 174 (Saint Gervais la Forêt)
RD 174 dans sa totalité (de la RD 765 à la RD 2152
RD 2152 de la RD 174 à la RD 952 A (ex RN 252)
RD 952 A
RD 200 de la RD 952 A à la RD 957
RD 957 de la RD 200 à la RN 10 (Vendôme)
RD 124

Itinéraires de desserte locale

Ensemble des itinéraires de transit cité ci-dessus auquel il convient d'ajouter :

RD 952 de la RD 951 (Pont Mitterrand à Blois) à la limite de l'Indre et Loire
RD 200A de la RD 200 à la RD 924 (Blois)
RD 924 de la RD 200A à Oucques (intersection avec la RD 917)
RD 924 de la RD 357 à la limite de l'Eure et Loir
RD 357 de la RD 924 à la limite du Loiret
RD 956 de la RD 174 (Saint-Gervais) à l'autoroute A85
RD 675 dans sa totalité (de la RD 956 (Contres) à la limite de l'Indre et Loire)
RD 751 de la RD 951 (Blois) à la RD 764 (sortie de Chailles)
RD 951 dans sa totalité (de la limite du Loiret à la RD 751 (Blois))
RD 923 dans sa totalité (de la RD 174 à Saint-Gervais à la limite du Cher)
RD 922 de la limite du Loiret à la RD 765 (Romorantin)
RD 922A de la RD 922 à la RD 724 (Romorantin)
RD 724 de la RD 922A à la RD 2020 (Salbris)
RD 944 dans sa totalité (de Salbris à la limite du Cher)
RD 766 entre la limite de l'Indre et Loire et Herbault (RD 32)

RD 32 de la RD 766 à la RD 203 (BLOIS)
RD 203 de la RD 766 à la RD 957
RD 957 de la RD 203 à la RD 200
RD 112 de la RD 951 (Muides sur Loire) au parc de Chambord (entrée Nord)
RD 112 de la RD 923 (Bracieux) au parc de Chambord (entrée Sud)
RD 764 de la RD 751 (Les Montils) à la limite de l'Indre et Loire
RD 921 de la limite de l'Eure et Loir à la RD 9 (Sargé S/Braye)
RD 9 de la RD 921 (Sargé S/Braye) à la limite de l'Indre et Loire
RD 151 de la RD 957 (Epuisay) à la RD 106 (Mondoubleau)
RD 957 de la RN 10 (Vendôme) à la RD 151 (Epuisay)
RD 116 de la RD 9 à la limite de l'Indre et Loire
RD 925 de la limite du Loiret à la RD 922
RD 122 de la RD 922 (Millancay) à la RD 2020 (Salbris)
RD 2020 de la RD 122 (Salbris) à la RD 724 (Salbris)
RD 13 de la RD 925 (La Ferté Saint-Cyr) à la RD 922 (Romorantin)

Article 3 : Charges

I. Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus ;

Les véhicules et ensembles doivent respecter les configurations définies à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R321-17 du code de la route. Les véhicules moteurs doivent disposer d'un certificat d'immatriculation de type transport exceptionnel comportant des valeurs de poids total roulant autorisé compatibles avec les masses transportées.

Les dispositions réglementaires relatives aux charges maximales à l'essieu pour les ensembles de véhicules effectuant un transport de bois ronds sont celles prévues aux articles R. 312-5 et R. 312-6.

II. Conformément aux dérogations prévues aux articles 4.III et 4.IV du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 peuvent poursuivre leur activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites de poids total roulant autorisé suivantes :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

Ces mêmes véhicules peuvent également poursuivre leur activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Pour bénéficier de ces dérogations, les véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la DIRE ou la DREAL, et mentionnant le poids total en charge maximal admissible par construction, le poids total maximal admissible sur chacun des essieux et, pour les véhicules à moteur, le poids total roulant admissible.

Cette attestation, conforme au modèle type défini dans l'arrêté du 25 juin 2003, doit être présentée par le conducteur à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

- **Les véhicules d'un PTAC supérieur à 52 tonnes mis en circulation avant le 9 juillet 2009 ne sont autorisés à circuler que sur les itinéraires de transit définis à l'article 2 ci-dessus.**

III. La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18, 75 mètres.

IV. Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. L'équipement ou les documents doivent être conformes aux prescriptions définies à l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules.

Article 4 – Itinéraires de rabattement

Pour rejoindre les sites d'extraction des bois ainsi que les sites de transformation des bois, les transporteurs pourront exceptionnellement utiliser les voies situées dans un faisceau de 10 km de part et d'autre des itinéraires structurants précités sous réserve d'une autorisation, délivrée :

- soit au voyage par le (ou les) gestionnaire(s) de (ou des) voie(s) concernée(s).
- soit permanente par le (ou les) gestionnaire(s) de (ou des) voie(s) concernée(s) si les transports de bois ronds doivent s'effectuer plusieurs fois ou régulièrement sur ce même itinéraire.

Cette autorisation doit être présentée par le conducteur à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 5 – Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures.
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2006 précité.
- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h.
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 6 – Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 7 – Autres prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules lors de la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse de 30 km/h
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement .

Le transporteur devra disposer en permanence dans le véhicule utilisé pour le transport de bois ronds d'une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier. Les entreprises réceptionnaires de bois ronds établiront cette attestation et la remettront aux transporteurs. Le modèle d'attestation est défini en annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les entreprises réceptionnaires de bois ronds dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions d'Euros établiront annuellement un plan de transport tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. Ce plan transport sera communiqué au préfet sur sa demande, de même que son bilan d'exécution annuel.

Article 8 – Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits seront responsables vis-à vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de RFF et des sociétés concessionnaires d'autoroutes des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications, lignes électriques et canalisations diverses ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrages public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 9 - Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés , des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de la date d'expiration de l'arrêté préfectoral n°2007-208-21 du 27 juillet 2007 relatif au transport des bois ronds, soit le 9 juillet 2010.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations.

Article 12

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil général,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes,
- Messieurs les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le délégué régional de la SNCF,
- Monsieur le délégué régional de RFF,
- Monsieur le directeur de l'Office national des forêts,
- Monsieur le directeur des polices urbaines,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Blois, le 26 juillet 2010

Le préfet,

Signé :

Philippe GALLI